

Séance du 9 novembre 2021

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J.C., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
VAN CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANCQ I.,
Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,
Délibérant en séance publique;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les instructions reprises dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour 2022 en matière de taxes et redevances;

Vu l'approbation du taux de couverture du coût-vérité des déchets à 108 % par le conseil de ce jour ;

Vu le projet de délibération transmis par voie électronique au Directeur financier en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 03 novembre 2021 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés, sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés par la commune.

Art. 2 :

1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé, inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition au registre de la population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même habitation et y ont une vie commune.

La personnes isolée avec enfant(s) scolarisé(s) ne constitue pas un « ménage » au sens du présent règlement. Pour bénéficier du taux forfaitaire isolé avec enfant(s) scolarisé(s), le redevable concerné devra, pour chaque enfant, fournir à l'administration communale une attestation de fréquentation scolaire.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale, ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : **La partie forfaitaire** de la taxe est fixée à :

- **70 €** pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à **10 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés, **20 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s);

- **140 €** pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou **30 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes ;
- **140 €** pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires;
- **140 €** pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3);
- **250 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.
- **400 €** pour les maisons de repos et **institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap** d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune.

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune . Elle est fixée à **1 euro** par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :
les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

Art.6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le

contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art.8 : Application des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sans frais est envoyé au contribuable.

Le 2^e rappel, quant à lui, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte. Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

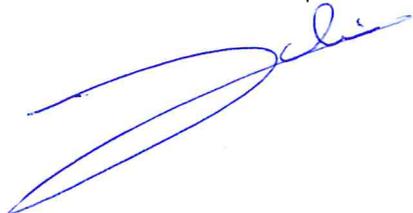
Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code Judiciaire.

Art.9:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.10 : Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

